

Délégation Territoriale de Meuse

Service émetteur : Santé Environnement

Affaire suivie par : Solène GILLETTE/ Peggy MALTRAIT

Courriel : ars-grandest-dt55-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 29 76 84 32

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

À

Monsieur le Directeur de la DREAL
DREAL Grand Est

UD 54/55 - Subdivision BLD 1

À l'attention de Monsieur Etienne KURTZ

Bar-le-Duc, le 27 mars 2026

Nos réf : Courriel reçu le 18 mars 2026

Objet : Consultation sur la ferme éolienne de la Vallée aux Pierres située sur le territoire des communes de MÉNAUCOURT et CHANTERAINÉ

Vous sollicitez mes services pour avis sur un dossier présenté par la société VOLKSWIND et relatif à l'affaire citée en objet. L'examen du dossier suscite de ma part les remarques suivantes :

Protection de la ressource en eau

- Le projet n'est concerné par aucun périmètre ou projet de périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- À ce stade de développement du projet éolien, le tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas encore déterminé, puisque la demande de raccordement est déposée une fois l'arrêté d'obtention de l'autorisation environnementale délivrée ;
- Des kits antipollution en phase chantier seront mis en place ;
- Le pétitionnaire s'engage à proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires lors de la phase de préparation et de travaux. Je précise qu'il présente cette mesure comme une mesure d'évitement ou de réduction alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire ;

Qualité de l'air

- La consommation d'hydrocarbures par les engins de chantier (engins d'excavation, de terrassement, de levage, groupe électrogène) et les véhicules acheminant le matériel engendreront un impact sur la qualité de l'air (p 242 de l'étude d'impact) ;
- Le pollen d'ambrosie peut être véhiculé par le transport routier. L'ambrosie à feuilles d'armoïse, l'ambrosie à épis lisse et l'ambrosie trifide sont classées comme espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. L'arrêté préfectoral n° 2018-1494 du 26 juin 2018 prescrit ainsi leur destruction obligatoire dans le département de la Meuse. Ainsi, il serait pertinent de mettre en place des mesures visant à empêcher l'installation de l'ambrosie comme la surveillance régulière du site et la mise en œuvre de dispositions d'éradication ou du moins de suppression en cas d'apparition ;

Nuisances sonores engendrées par le projet

- Le bruit du chantier proviendra notamment de la circulation des engins et du chantier d'aménagement du parc éolien et de montage des machines (p 297 de l'étude d'impact) ;
- L'étude acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuls réglementaires admissibles devraient être respectés sous certaines conditions de fonctionnement pour l'ensemble des zones à émergence réglementée, concernées par le projet, quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et conditions (vitesse de direction) de vent ;
- Afin de satisfaire aux exigences réglementaires, un plan d'optimisation des éoliennes a été envisagé. Cette optimisation, comprend le bridage de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et de la direction du vent. Après application du plan d'optimisation, le parc éolien devrait respecter les seuils d'émergences réglementaires ;
- Toutefois je m'interroge sur la pertinence à implanter des éoliennes dans ce secteur, puisque le plan de fonctionnement acoustique prévoit un bridage de trois éoliennes dès 5 m/s (soit 18 km/h), en période nocturne pour les vents de secteur nord ; et une éolienne dès 6 m/s (soit 21,6 km/h) pour les vents de secteur sud. Or, la nuit représente une part significative du temps de fonctionnement des éoliennes, et les conditions de vent peuvent y être favorables. Ces restrictions sont donc susceptibles de réduire de manière significative la production d'électricité. Dans ce contexte, quels sont les bénéfices attendus au regard des coûts engagés ?
- Conformément à la réglementation, à la mise en service du parc, une étude de réception acoustique sera menée. Cette étude permettra de définir un plan de bridage basé sur des mesures réelles et non des simulations informatiques (p 358 de l'étude d'impact) ;

Préservation du cadre de vie des riverains


- Le pétitionnaire indique que les éoliennes sont situées à plus de 600 m de toute habitation existante (p 192 de l'étude d'impact). Les distances réglementaires sont donc respectées ;
- Le projet renforce la présence de l'éolien au sein du territoire d'étude. Il y aura donc une augmentation de l'emprise visuelle sur certains secteurs (pp. 320 et 370 de l'étude d'impact). Il présente une incidence estimée « faible à modérée » ;

Par conséquent, j'émet un avis favorable sur cette demande sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- D'une manière générale, toutes les dispositions devront être prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines ;
- Le respect de la réglementation afférente au bruit. Si des émergences sonores dépassant les seuils réglementaires sont constatées lors de la mise en service du parc éolien, le pétitionnaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires lui permettant de se conformer à la réglementation en vigueur et de préserver la santé des riverains ;
- Une vigilance sur les nuisances olfactives et l'émission de polluants atmosphériques s'impose, notamment lors de pics de pollution ;

- L'installation d'éoliennes suscite une inquiétude grandissante chez les riverains en raison de dégradation du cadre de vie et de la pollution visuelle engendrée. Il conviendra que le pétitionnaire prenne toutes les précautions nécessaires afin que le projet n'engendre aucune nuisance pour la population ;

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS

